

31/10/2013



0000070758

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 OCT. 2013

**LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Ref : 65942/1098/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier en date du 08 juillet 2013, vous avez bien voulu m'adresser le rapport du 8 mars 2011 rédigé par deux contrôleurs de votre service consécutivement à leur visite des geôles du tribunal de grande instance de Nevers.

Vous souhaitez recueillir mes observations relatives à ce rapport afin de vous permettre d'émettre des recommandations en conséquence.

Le tribunal de grande instance de Nevers est installé dans un bâtiment du XVI<sup>ème</sup> siècle inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. La configuration du bâtiment, classé au titre des Monuments Historiques, impose de nombreuses contraintes de fonctionnement, parmi lesquelles il convient de noter l'absence de sas sécurisé pour les fourgons, ainsi que l'accès des prévenus par l'entrée principale du bâtiment.

Si la création d'un sas sécurisé pour les fourgons est extrêmement difficile dans un bâtiment classé, je suis en mesure de vous informer qu'une opération de réaménagement des locaux de la juridiction est à l'étude.

Cette opération inclura les améliorations de la sûreté et des conditions de détention, ainsi que l'intégration de box d'entretien pour les avocats.

J'ai d'ores et déjà demandé à mes services d'apporter une attention toute particulière à la préparation de cette opération afin que les suites à donner à vos observations soient intégrées dans le projet qui doit être élaboré prochainement.

**Monsieur Jean-Marie DELARUE**  
**Contrôleur général des lieux de privation de liberté**  
**16-18, quai de Loire**  
**BP 10301**  
**75 921 PARIS CEDEX 19**

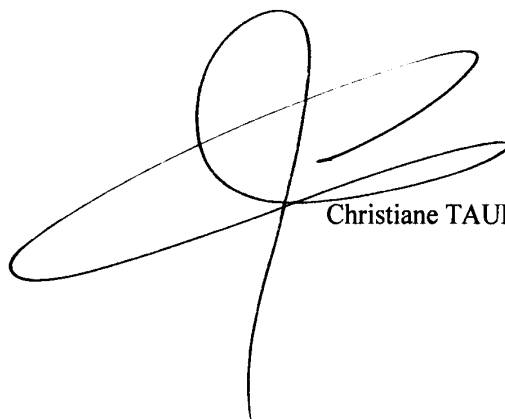
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 50 60  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

RIEP-120637F

Par ailleurs, vous souhaitez que soit mis en place un registre reprenant l'état civil des personnes déférées ainsi que tous les faits marquants de leur passage dans la zone de rétention. La tenue d'un tel registre n'est requise, en application de l'alinéa 3 de l'article 803-3 du code de procédure pénale, que dans les locaux spécialement aménagés, dits "dépôts de nuit", destinés à accueillir les personnes déférées la veille de leur comparution devant le magistrat.

Or, il n'existe pas de tels locaux au sein du tribunal de grande instance de Nevers qui n'est, de fait, pas soumis à l'obligation de tenue d'un registre spécifique afférent aux mouvements et à l'exercice des droits (s'agissant notamment de l'accès au médecin et à l'avocat) des personnes déférées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christiane TAUBIRA